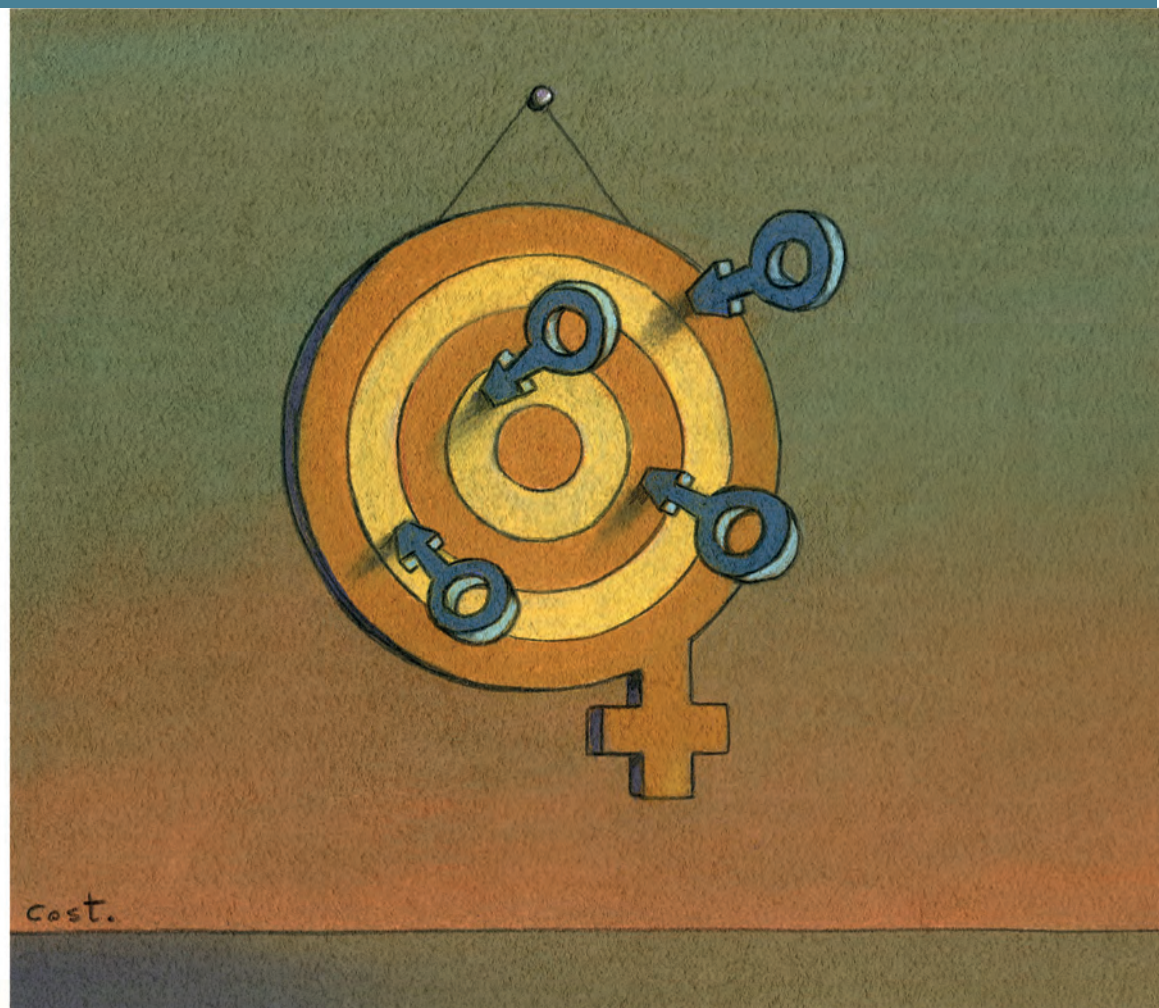


En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel/>.

Suivez-nous aussi sur Twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



Edito

Violences de genre : la déontologie avant tout

Lors de sa dernière réunion de juin, le CDJ a adopté la **Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre**. Indépendamment d'une actualité qui a ces derniers temps souvent mis en avant l'existence de violences de genre particulières – comme celles portées à l'encontre des femmes mais aussi des homosexuels ou des transgenres – ainsi que les débats et les mobilisations qui en découlent, le CDJ a en effet estimé nécessaire de mettre à plat les questions déontologiques que pose le traitement journalistique de ces violences structurelles afin de proposer aux journalistes, aux rédactions et aux médias un texte de référence destiné à baliser leur pratique sur ces sujets de société majeurs.

Si cette approche thématique est peu usuelle – les recommandations du CDJ sont plus souvent liées à des dispositions précises du Code –, il ne s'agit pas pour autant de révolution déontologique. Il n'y a là ni nouvelles règles, ni nouvelles contraintes. Le CDJ a simplement rassemblé et mis en perspective les dispositions qui trouvaient à s'appliquer à ces questions, s'appuyant tantôt sur des principes repris

dans le Code de déontologie journalistique, tantôt sur la jurisprudence constante qu'il a déployée ces dernières années dans des dossiers traitant de ces sujets. Ainsi, les 18 points d'attention listés dans la recommandation ne surprendront pas : responsabilité sociale, respect de la dignité humaine et des droits des personnes, attention aux victimes, règles d'identification, pertinence dans la mention des caractéristiques personnelles, non-discrimination de genre, respect de la vérité et importance du vocabulaire utilisé... Le CDJ rappelle aussi, d'emblée, que ces différents points portent sur tous les éléments d'information, qu'il s'agisse d'un titre, d'un lancement, d'une illustration, d'une séquence vidéo, ou du corps de texte lui-même : le Code de déontologie s'applique indistinctement quel que soit le média ou le support.

Certaines de ces dispositions font toutefois l'objet de précisions utiles, sans doute moins « usuelles ». Le point « responsabilité sociale » – principe qui demande de prendre la mesure de la gravité ou de

Suite en page 2 ►►

Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

►►► Suite de la page 1

la sensibilité d'un sujet traité et d'évaluer son impact prévisible sur les personnes citées, les sources et le public – met en avant l'importance de veiller « dans la mesure du possible, et suivant la complexité du sujet traité et si le format d'information le permet, à accompagner l'information d'un éclairage documenté sur la nature des faits mis en avant ou à avertir de l'éventuel caractère criminel des actes décrits ». Dans les avis 17-14 et 18-11, le CDJ avait en effet pu observer que le défaut de responsabilité sociale était intrinsèquement lié à l'absence de précision quant aux faits exposés : dans le premier cas le média en cause avait assimilé dans la titraille, les termes d'incitation à la débauche à des violences sexuelles, sans préciser que celles-ci relevaient d'une classification policière et non du sens commun, dans le second, il avait formulé une question qui invitait les auditeurs à réagir sur la compatibilité entre viol et jouissance sans accompagner le débat ainsi ouvert d'un bref éclairage documenté sur le phénomène et d'un avertissement préalable sur le caractère criminel du viol.

Une autre spécificité tirée de la jurisprudence apparaît dans le volet « traitement des

victimes ». Ce dernier aborde bien entendu les principes élémentaires de l'identification, déjà mis en exergue par le Conseil dans de nombreux avis ainsi que dans la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias**. Mais il évoque aussi la nature spécifique des comptes rendus de faits dont les parties en présence peuvent donner des versions différentes. Dans ces cas, les journalistes sont invités à la plus grande prudence lorsqu'ils diffusent le témoignage de personnes victimes de violences sexuelles, en tenant compte de la situation difficile de ces témoins afin d'éviter de les victimiser une seconde fois. Ils sont également invités à la même prudence lorsqu'ils évoquent les personnes accusées de l'agression, en évitant d'une part de les présenter, sans preuve, comme coupables avant leur jugement, et d'autre part de donner, par leur présentation des faits, une impression de complaisance ou de mansuétude à leur égard.

Enfin, on notera que le Conseil ne ferme pas la porte à d'éventuelles avancées en matière de traitement déontologique des violences de genre. Outre l'engagement d'évaluer régulièrement la recommandation dont il s'assurera de la pertinence et de la mise en œuvre, il suggère aux journalistes, rédactions et médias de consulter,

sur la problématique particulière des violences faites aux femmes, les **recommandations spécifiques** émises par l'Association des journalistes professionnels (AJP)...

Cela étant, ces quelques précisions apportées ici et là aux fondamentaux n'enlèvent rien à l'évidence : la recommandation relève du b.a.-ba des normes déontologiques, ces normes qui, faut-il le rappeler, s'appliquent à tous les journalistes, membres ou non d'une association professionnelle, titulaires ou non d'une carte de presse, quel que soit le support ou le média de leur activité journalistique... Et c'est là, sans doute, que réside la véritable nouveauté de ce texte. Bien plus qu'une charte qui n'engagerait que ses seuls signataires, la recommandation du CDJ rappelle à tous les journalistes et médias d'information que l'engagement déontologique inhérent à leur pratique – engagement dont ils sont redevables devant leurs pairs et leur public – s'applique également lorsqu'ils rendent compte des violences structurelles de genre. Cela allait sans doute sans le dire. Pour le CDJ, cela va encore mieux en le disant !

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principaux avis rendus au premier semestre 2021

18-34 Divers c. M.-C. R. / *Le Vif*
24 février 2021

Plainte fondée : uniquement pour l'articulet : art. 3 (omission / déformation d'information)

Plainte non fondée : pour l'article d'investigation : préambule (responsabilité sociale) ; art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources) ; art. 2 (recherches et enquête afin d'éclairer l'opinion publique) ; art. 3 (déformation / omission d'information) ; art. 4 (enquête sérieuse / approximation) ; art. 17 (méthodes loyales d'investigation) ; art. 22 (droit de réplique)

➤ L'enjeu

Un article d'investigation et une brève du *Vif / L'Express* étaient consacrés au malaise que suscitait la candidature de M. H. El Hajjaji à une place en tête de liste du parti Ecolo à Verviers. Les plaignants, Ecolo et Mme Khattabi, M. El Hajjaji et la Ligue des Musulmans de Belgique, reprochaient notamment à l'article d'investigation de considérer que la coprésidente du parti faisait preuve de communautarisme en soutenant « avec force » la candidature de M. El Hajjaji, de qualifier la candidature de ce dernier de « communautaire », de l'associer à tort aux Frères musulmans via la description de ses différents engagements, de relayer à propos de La Ligue des Musulmans des informations erronées qui alimentaient la suspicion envers

elle et ses membres. Les deux derniers plaignants estimaient également que la brève qui évoquait les suites du processus de désignation des candidats tête de liste au sein de la locale Ecolo de Verviers diffusait des informations inexactes à leur propos.

➤ L'avis

Le CDJ, dans l'avis qu'il a déclaré fondé uniquement pour ce qui concerne la brève, a constaté que celle-ci procédait d'un double raccourci en présentant M. El Hajjaji comme un « membre formel et non démenti de deux institutions des Frères musulmans ». Le CDJ a observé que si ces deux affirmations reposaient sur une importante analyse sourcée publiée quelques semaines auparavant dans le magazine, pour autant les nuances avec lesquelles elles avaient été originellement établies n'y apparaissaient plus. Il a considéré, en contexte, au vu de la gravité du sujet, que ce double raccourci était contraire à l'art. 3 du Code de déontologie.

Pour ce qui concerne l'article d'investigation originel sur lequel s'appuyait cette brève, le CDJ a estimé que le travail d'enquête de la journaliste avait été mené avec sérieux, qu'il se basait sur de nombreuses sources recoupées et vérifiées, qu'il ne déformait ni n'omettait d'information, qu'il respectait le droit de réplique des personnes mises en cause et qu'il n'avait en conséquence enfreint aucun des griefs soulevés par les plaignants.

18-54 G. Dolcimascolo c. A. B. / *La Meuse Liège*
24 mars 2021

Plainte fondée : pour l'article du 21 juin : art. 1 (respect vérité / vérification), art. 3 (déformation d'information), art. 4 (prudence / approximation) et art. 5 (confusion faits-opinions) (titraille) et art. 24 (droit à l'image) et art. 25 (respect de la vie privée) ; pour l'article du 23 juin : art. 1 (vérification), art. 3 (déformation d'information), art. 4 (prudence), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit à l'image) et art. 25 (respect de la vie privée) ; pour l'article du 26 juillet : art. 1 (respect de la vérité / vérification) (partim), art. 3 (déformation / omission d'information),



art. 5 (confusion faits-opinions) (*partim*), art. 24 (droit à l'image) et art. 25 (respect de la vie privée) ; pour l'article du 9 août : art. 1 (respect de la vérité), art. 3 (déformation d'information), art. 24 (droit à l'image) et art. 25 (respect de la vie privée) ; pour l'article du 10 août (dans le chef du média uniquement) : art. 1 (respect de la vérité), art. 4 (prudence), art. 24 (droit à l'image) et art. 25 (respect de la vie privée) ; pour l'article du 7 septembre : art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / vérification), art. 3 (déformation d'information), art. 4 (approximation) et art. 6 (rectification rapide et explicite)

Plainte non fondée : pour l'article du 21 juin : art. 1 (respect de la vérité), art. 3 (déformation d'information) et art. 17 (méthodes loyales d'investigation) (article) ; pour l'article du 23 juin : art. 17 (méthodes loyales d'investigation) ; pour l'article du 26 juillet : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) (*partim*), art. 5 (confusion faits-opinion) (*partim*) et art. 22 (droit de réplique) ; pour la série d'articles : art. 8 (scénarisation au détriment de la clarté de l'information) et art. 12 (conflit d'intérêts)

➤ L'enjeu

Une série de six articles de *La Meuse Liège* (SudPresse) évoquait la liaison passée entre un professeur de secondaire et une de ses élèves. Le plaignant – le professeur mis en cause – relevait que, partant d'une question légitime qu'ils agrémentaient d'interprétations de leur crû, le journaliste et le média énonçaient des faits non attestés, proposaient des mises en perspective biaisées, s'immisçaient dans sa vie privée et permettaient son identification.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté l'existence de manquements répétés dans le chef du journaliste. Il a notamment relevé que ce dernier n'avait pas vérifié adéquatement les déclarations ou documents à sa disposition et qu'il avait relayé les propos accusatoires de témoins sans toujours les mettre à distance. Il a également estimé que le journaliste avait permis l'identification de la personne mise en cause via la publication de plusieurs éléments d'information convergents, identification qui n'apportait pas de plus-value à l'information au regard des faits reprochés, d'autant que ces derniers reposaient sur des versions contradictoires, qu'ils dataient de plusieurs années et que l'enquête journalistique avait montré que le témoin principal pouvait avoir d'autres motivations que l'expression de la vérité dans cette affaire. Il a considéré que ce que le plaignant qualifiait de harcèlement découlait de la répétition des mêmes manquements au fil des différents articles publiés.

19-27 ASBL Centre d'Action laïque & O.
Cornelis c. Ch. H. / Cathobel.be
20 janvier 2021

Plainte fondée : pour le premier article : art. 1 (respect de la vérité), art. 3 (omission / déformation d'information), art. 4 (approximation) et 5 (confusion faits-opinions) ; pour le second article : art. 3 (omission d'information)

Plainte non fondée : pour les titres des articles : art. 1 (respect de la vérité) et art. 3 (omission d'information) ; pour le second article : art. 1 (respect de la vérité), art. 4 (approximation) et art. 5 (confusion faits-opinions)

➤ L'enjeu

Un article de Cathobel.be évoquait et analysait différentes propositions de loi visant à modifier la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse. Les plaignants reprochaient au média de confondre faits et opinions et de ne pas rendre compte de façon complète et honnête de l'information, laissant à penser selon eux que plusieurs partis politiques promouvaient de la sorte une liberté totale d'avortement.

➤ L'avis

Le CDJ a relevé que certains passages de l'article étaient contraires aux faits ou rendaient compte de l'opinion personnelle du journaliste sans la distinguer de ces derniers. Il a également noté que l'article omettait de préciser que la législation existante permettait déjà, dans certaines situations spécifiques, d'avorter au-delà du délai légal alors qu'il portait pourtant sur l'extension des limites de temps et des conditions de l'IVG.

19-37 Divers c. S. G. / DH.be
21 avril 2021

Plainte fondée : préambule (responsabilité sociale) ; art. 24 (droit des personnes) ; art. 25 (respect de la vie privée) ; art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles)

➤ L'enjeu

Un article en ligne de *La Dernière Heure* mentionnait le nouveau lieu de résidence de M. Lelièvre, ancien complice de Marc Dutroux, alors récemment libéré sous conditions. Les plaignants reprochaient la divulgation de cette information qui s'apparentait, selon eux, à un appel au lynchage, et invoquaient la responsabilité sociale du média.

➤ L'avis

Le CDJ a considéré que l'article qui mentionnait, en précisant qu'il n'y faisait l'objet d'aucune surveillance, la commune de résidence de M. Lelièvre, était susceptible de le mettre en danger dès lors que, dans un contexte de chasse à l'homme, l'intéressé avait fait l'objet d'une récente agression. Sans remettre en cause l'intérêt général d'un sujet



qui, portant sur une personne devenue publique en raison de son implication dans une affaire judiciaire hors norme, posait la question de sa sécurité au moment de sa libération sous conditions, le CDJ a relevé, dans ce cas et ce contexte exceptionnels, qu'en procédant de la sorte, le journaliste et le média avaient manqué de responsabilité sociale et n'avaient pas porté l'attention nécessaire aux droits d'une personne en situation fragile. Il a rappelé que lorsqu'ils traitent de sujets sensibles, journalistes et médias doivent être particulièrement attentifs aux effets prévisibles qui peuvent résulter de la diffusion de l'information y relative.

20-38 L. Franco c. J.-C. H. & J. H. / RTBF.be & Vivacité
21 avril 2021

Plainte fondée : pour la diffusion télévisuelle de la séquence du journal parlé et uniquement à l'encontre de l'équipe technique et rédactionnelle et du média : art. 13 (concours à des activités publicitaires / confusion publicité - information / compte rendu d'événements parrainés par un média)

Plainte non fondée : pour l'article en ligne : art. 13 (concours à des activités publicitaires / confusion publicité - information / compte rendu d'événements parrainés par un média)

➤ L'enjeu

Un article de la RTBF.be et une séquence du journal parlé de Vivacité étaient consacrés à un musicien réfugié, en lice pour la pré-sélection (en ligne) de « The Voice ». Le plaignant reprochait aux journalistes et au média de vanter les mérites de ce seul candidat et d'inviter à voter pour lui, ce qui créait, selon lui, une concurrence déloyale dès lors que le concours était organisé par la RTBF elle-même.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté que l'habillage télévisuel (bandeau et illustrations) de la séquence du journal parlé de Vivacité en cause, telle que diffusée sur La Une, constituait, en combinaison avec la désannonce qui soulignait notamment le bon parcours du musicien dans le concours et renvoyait au site Internet de l'événement, une confusion entre information et autopromotion

Appliquer la déontologie

pour le concours. Le CDJ a considéré que seuls l'habillage et la désannonce étaient fautifs, soulignant que le reportage lui-même, réalisé en toute indépendance, ne pouvait être assimilé à une quelconque promotion ou à un appel au vote pour un candidat.

21-03 M. Engelbrecht c. The Brussels Times
9 juin 2021

Plainte fondée : pour l'article du 16 décembre : art. 6 (rectification rapide et explicite) et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), art. 11 (indépendance / refus des pressions) ; pour le contenu publicitaire : art. 13 (confusion publicité-information) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

Plainte non fondée : pour l'article du 16 décembre : art. 13 (confusion publicité-information)

➤ L'enjeu

Le plaignant mettait en cause l'indépendance du média *The Brussels Times* en raison du retrait inexplicable d'un article consacré au non-respect des mesures sanitaires par les étudiants du Collège d'Europe, alors que dans le même temps paraissait un article sponsorisé qui promouvait ce même Collège.

➤ L'avis

Le CDJ a estimé que l'analyse des faits et leur chronologie – publication de l'article, retrait, publication d'un article sponsorisé, retrait de ce dernier après signalement au média par le plaignant, nouvelle publication de l'article original modifié – permettaient de conclure que le retrait n'était pas dicté par des impératifs déontologiques ou rédactionnels mais résultait de la pression d'un acteur extérieur à la rédaction – par ailleurs annonceur – et était de nature à jeter le doute sur l'indépendance du média. Lors de l'examen de ce dossier, le CDJ a par ailleurs constaté que *The Brussels Times* ne permettait pas à ses lecteurs de distinguer sans effort, sur son site, contenu publicitaire et contenu rédactionnel au risque de créer une confusion entre cet espace acheté et le travail de la rédaction du média.

21-07 R. Roland & A. Chakri-Robert c. Le Vif (commentaires Facebook)
9 juin 2021

Plainte fondée : art. 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

➤ L'enjeu

Des plaignants reprochent la passivité du média dans la modération de commentaires haineux publiés sur la page Facebook du Vif en lien avec un article concernant les suites judiciaires de l'affaire Mawda.

➤ L'avis

Le CDJ a noté que si le média avait pris des mesures à l'encontre d'un commentaire appelant au meurtre qui lui avait été signalé par mail, il n'en a pas été de même d'autres réactions litigieuses, racistes, haineuses ou injurieuses, qui apparaissaient toujours sous le même article au moment de l'examen de la plainte. Le Conseil a relevé qu'aucun mécanisme de modération n'avait ainsi été mis en œuvre par le média, tant pour sa page Facebook en général que pour l'ensemble des propos publiés en réaction à l'article concerné, en contravention avec l'art. 16 du

Code de déontologie journalistique.

Dans son avis, le CDJ recommande aux médias qui décident de partager leurs contenus sur une page Facebook et d'ouvrir ainsi automatiquement un espace de commentaire qui y est lié, de veiller à ce que la modération s'y exerce le plus rapidement possible et de prêter une attention particulière aux échanges qui interviennent au regard de contenus partagés présumés sensibles et aux signalements et interpellations des internautes produits à même le fil des commentaires ou transmis via le bouton de messagerie intégré à la page. ■

Autres avis rendus au premier semestre 2021

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

➤ **19-36 Axa Belgium c. A. A. & B. M. / Vivacité (« SOS Pigeons »)**. Recherche de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; stigmatisation (art. 28).

➤ **20-05 A. Lambert & Strokar ASBL c. A. L. / Le Soir**. Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; secret des affaires publiques et privées (art. 2) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; rectification (art. 6) ; méthode loyale (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; respect des engagements (art. 23).

◆ Plaintes non fondées :

➤ **19-16 ORW c. F. S. / Le Soir**. Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / approximation / prudence / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; enquête loyale (art. 17) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **19-19 J.-B. Forestier, 51 Gallery & Phoenix Ancien Art SPRL c. F. L. / Paris Match Belgique**. Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; faits d'intérêt général destinés à éclairer l'opinion publique (art. 2) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention des caractéristiques personnelles non pertinentes (art. 28).

➤ **19-23 La Sambrienne c. S. H. et F. G. / RTBF (« Questions à la Une »)**. Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24).

➤ **20-34 C. Brochier c. C. E, T. P. & A. V. / BX1**. Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; confusion faits-opinions

(art. 5) ; loyauté / tromperie sur le but de l'intervention (art. 17) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **20-35 A. Spata c. DH.be**. Respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **20-49 A. Bulckaert & M. Bulckaert c. RTBF (#Investigation)**. Identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014).

➤ **20-50 Divers c. Belga**. Déformation / omission d'information (art. 3) ; rectificatif rapide et explicite (art. 6) ; stigmatisation (art. 28).

➤ **20-53 Divers c. P. C. / RTBF (« Dans quel monde on vit »)** (solicitation d'avis CSA). Responsabilité sociale (préambule) ; entraves injustifiées à la liberté d'information (art. 2) ; indépendance / refus de toute pression (art. 11) ; publication des réactions du public / modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias) ; stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28).

➤ **20-55 H. Bolijn c. Ch. C. / RTL-TVI (JT)**. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; droit à l'image / droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

➤ **21-06 R. Roland c. Le Soir (commentaires Facebook)**. Gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011).

➤ **21-09 M.-P. Dessambre c. S. B. / RTBF (JT)**. Droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014).

◆ Directives et recommandations

➤ **Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre du 9 juin 2021.** ■

Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2021/>

Les avis du CDJ sont en ligne sur www.lecdj.be

Contactez le CDJ : cdj@lecdj.be